



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)  
 ‡ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des dessins et modèles industriels) : (41-22) 338 97 38  
 Messagerie électronique : [intreg.mail@wipo.int](mailto:intreg.mail@wipo.int) – Internet : <http://www.OMPI.int>

### ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

#### Entrée en vigueur du règlement d'exécution commun : publication du Bulletin

1. En vue de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 2004, du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye (voir l'avis d'information n° 12/2003), l'attention des utilisateurs du système de La Haye est attirée sur les points suivants.

#### Mode de publication

2. Selon la procédure internationale actuelle, le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* (ci-après "le Bulletin") est publié par le Bureau international sur CD-ROM.

3. Conformément à la règle 26.3) du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934, la publication du Bulletin sera effectuée sur **le site Internet de l'OMPI**, à l'adresse suivante : [www.OMPI.int](http://www.OMPI.int).

#### Moment de la publication

4. À la différence du règlement d'exécution actuel, le principe général posé par le règlement d'exécution commun est que la publication intervient **six mois** après la date de l'enregistrement international, à moins que le déposant ne requiert l'une des alternatives suivantes :

– une publication immédiate (en cochant la case appropriée à la rubrique 13 du formulaire de demande internationale). Il est entendu que la notion de publication "immédiate" doit prendre en compte le délai nécessaire au Bureau international pour effectuer les préparatifs techniques de la publication;

– un ajournement de la publication. Il doit en particulier être noté que, contrairement à la situation actuelle, l'ajournement de la publication ne sera pas possible lorsqu'une partie contractante aura été désignée *en vertu de l'Acte de 1934*. Par ailleurs, la taxe actuellement requise lorsque l'ajournement de la publication est demandé (93 francs suisses) ne sera plus exigible en vertu du règlement d'exécution commun.

5. Pour de plus amples informations sur les questions liées à la publication, notamment les conditions à remplir pour demander l'ajournement de la publication et la période de cet ajournement, les utilisateurs sont invités à consulter le *Guide pour l'enregistrement international des dessins et modèles industriels* sur le site Internet de l'OMPI.

Le 18 mars 2004